

PTP - Recommandations de France Compétences selon délibérations :

n°2019-12-318 du 19/12/19 et
n°2020-04-017 du 23/04/20

[Cadre de mise œuvre]

France compétences, dans le cadre de sa mission de régulation, est chargée d'émettre des recommandations notamment sur :

- Promouvoir puis réguler l'égalité de traitement grâce à des règles harmonisées précisées (recommandation 1);
 - Promouvoir puis réguler l'équité de traitement grâce à la définition d'un socle de priorités partagées (recommandation 2)
- et ainsi rendre lisible le financement.

Pour plus d'informations : [Délibération n° 2019-12-318](#) / [Délibération n° 2020-04-017](#)

Objectif => France Compétences fixe un cadre commun d'appréciation de ces éléments, applicable au Projet de Transition Professionnelle, s'imposant aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales pour l'instruction des dossiers et la prise des décisions (accord ou de refus de prise en charge des demandes initiales ou de recours).

Les recommandations de France Compétences s'organisent autour de 2 axes :

- l'éligibilité du Projet de Transition Professionnelle (PTP)
- les priorités de prise en charge

Date d'application => entrera en vigueur à compter de la Commission Paritaire d'Instruction du mois d'octobre 2020 et par voie de conséquence aux dossiers déposés au 1^{er} août ou 15 août 2020 (selon le calendrier en vigueur : [Calendrier de dépôt](#))

[Recommandation 1 – Règles de prise en charge]

Recommandations de France Compétences

1. Une formation certifiante doit être identifiée soit au RNCP soit au Répertoire Spécifique (RS). France Compétences ne considère **plus les habilitations inscrites au RS comme étant éligibles au PTP**.
2. France Compétences confirme « **qu'une seule certification peut être visée** au titre du PTP » : pas de double parcours
3. **Appréciation du changement de métier ou de profession** (une des 3 options ci-dessous) : changement de code ROME, code NAF (figurant sur le bulletin de salaire) ou Convention Collective de branche.
4. **Perspectives d'emploi appréciées** : soit au regard des besoins d'emploi et des secteurs (données fournies par des analyses professionnelles...), soit par la capacité du bénéficiaire à présenter, dans son dossier, des perspectives d'emploi.
5. **Cohérence du projet** :
 - via un positionnement précis attestant d'un écart entre les compétences acquises et les compétences requises ;
 - et via la connaissance du bénéficiaire des activités et conditions d'emploi du métier ciblé.
6. **Pertinence du parcours évaluée à partir de** :
 - la comparaison des compétences identifiées dans le « référentiel d'activité » de la certification et celles du « référentiel du métier » ciblé ;
 - et l'individualisation du parcours du candidat (durée, modalités pédagogiques, conformité au positionnement) en fonction de ses besoins.
7. **Pertinence des projets de financement** :

À partir d'une analyse de « l'adéquation avec le besoin de formation, l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, l'innovation des moyens mobilisés et les tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations sur la région. »

Si co-financement envisagé, il doit être pertinent au regard notamment des caractéristiques de la formation visée et des conditions habituelles de prise en charge des frais de formation par le financeur mentionné.

[Recommandation 2 - Priorités]

Les priorités de prise en charge des financements alloués aux PTP recommandées par France Compétences. Ces priorités sont d'application strictes et ne peuvent être adaptées

1. **Les priorités nationales** selon France Compétences :

- bénéficiaires les **moins qualifiés** (ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra) ;
- reconnus **inaptes** sur leur poste actuel et/ou ayant engagé un processus de reconnaissance de leur inaptitude ;
- entreprises de **moins de cinquante salariés** ;
- projet intégrant une **formation certifiante** d'une durée **inférieure à 1 an ou 1200 heures** (...) ou structurée autour d'un ou plusieurs **blocs de compétences** permettant d'acquérir l'ensemble de la certification professionnelle enregistrée RNCP.

2. **Les priorités complémentaires régionales** (à définir par Transitions Pro Occitanie) :

- métiers à fortes perspectives d'emploi ;
- parcours de formation incluant un co-financement ;
- certaines ingénieries de formation ou de parcours (formation certifiante concentrée sur un ou plusieurs blocs de compétences ; parcours mixtes acquisition de compétences/ VAE, (...))

3. **Modalités de priorisation** :

- Les projets présentés par les salariés les moins qualifiés constituent la première priorité, à savoir les ouvriers et/ou les employés de niveaux 3 et infra du cadre national des certifications professionnelles), au motif de leur plus faible accès à la formation
- L'ordre de priorité établi par chaque commission paritaire interprofessionnelle régionale doit garantir un traitement équitable des demandes et une prise en charge des dossiers en continu sur l'année.